

# **GE\_GERICHTE ACPR/592/2021 vom 17. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_592\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_592_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/592/2021 du 17 août 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/592/2021 del 17 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation exhaustive du premier juge (art. 82

- 4/9 - P/6742/2021 al. 4 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_252/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.1. ; ACPR/547/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et les références; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 15 ad art. 82), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le recourant.

### **E. 3**

Le recourant conteste tout risque de réitération.

#### **E. 3.1**

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 13 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées, en particulier sa constitution psychique, son ancrage familial, sa situation financière et sa capacité à exercer une activité professionnelle (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 ; 137 IV 84 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1 et 1B\_455/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.1. ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n°24 ad. 221).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, quoi qu'en dise le recourant, le risque de réitération est concret et peut se fonder sur des faits précis, voire admis. Ces faits ne se résument pas à une atteinte au patrimoine, mais touchent aussi de façon prépondérante à la liberté et à l'intégrité d'autrui, jusques et y compris celles de la mère de deux de ses enfants. Le recourant paraît s'être prêté sans difficulté à une série plutôt rapprochée d'agressions qui avaient pour seule fin de lui procurer quelque argent, alors qu'il n'apparaît pas démuné et affirme même pouvoir subvenir « amplement » à ses besoins. Ses sept condamnations, à l'âge de 32 ans, dénotent déjà, qu'il le veuille ou non, une propension à la violence. Il n'explique d'ailleurs pas en quoi elles devraient être « relativisées ». Deux d'entre elles portent sur des lésions corporelles, et les autres montrent un penchant certain à faire fi de ses devoirs ou des interdits légaux. Toutes ces inscriptions se suivent dans une période de trois ans.

- 5/9 - P/6742/2021 À cet égard, il n'y a pas à éluder le constat que les faits actuellement poursuivis montrent une gravité croissante par rapport à ses antécédents. Dans ce sens, ils ne leur sont, certes, pas « comparables ». En outre, de sa situation personnelle, on comprend que, s'il était libéré, le recourant retrouverait, aussi désœuvré qu'auparavant, les mêmes conditions de vie que celles qui étaient les siennes avant la commission des actes reprochés et la détention. Les deux offres, apparemment dans la branche du bâtiment, dont il se prévaut, et qui ne sont pas sans présenter des similitudes typographiques et rédactionnelles, sont particulièrement évasives sur les tâches qui seraient attendues de lui. La première se lit comme l'offre de travailler « deux jours par semaine pendant un mois », et ce, « au plus tôt » à partir du 1er juillet écoulé ; la seconde prendrait, certes, effet au 1er septembre 2021, mais pour « un temps et un taux horaire » à définir. Ces conditions ne paraissent pas suffisamment incitatives pour un prévenu qui assure, par ailleurs, que l'assistance publique lui permet « amplement » de subvenir à ses besoins, comme on l'a vu. Quant à la soumission à un traitement médical, le recourant n'explique pas quelle affection, en lien avec les faits, il conviendrait de soigner. L'ensemble de ces éléments laisse persister une inquiétude concrète pour la sécurité publique, en cas de libération du recourant, et fonde donc un pronostic défavorable.

#### **E. 4**

Le risque de réitération étant réalisé, il ne sera pas procédé à l'examen du danger de collusion retenu par le premier juge. La Chambre de ceans peut, en effet, s'en dispenser lorsqu'une des hypothèses prévues à l'art. 221 al. 1 CP est réalisée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

#### **E. 5**

Le recourant se plaint de la durée de sa détention provisoire, qu'il estime disproportionnée et due à la remise retardée d'un rapport de police sur les données de téléphonie.

##### **E. 5.1**

Le principe de la proportionnalité implique que la détention provisoire soit en adéquation avec la gravité du délit et la sanction prévisible (ATF 142 IV 389 consid. 4.1 p. 395). En tout état de cause, la détention avant jugement ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

##### **E. 5.2**

En l'espèce, la durée de la détention du recourant à ce jour n'atteint pas la durée de la peine à laquelle il s'exposerait concrètement s'il était reconnu coupable de toutes les préventions

retenues contre lui – le brigandage est passible d’une peine privative de liberté de six mois au moins (art. 140 ch. 1 CP) –.

- 6/9 - P/6742/2021

### **E. 5.3**

À supposer que le grief doive être compris comme l’invocation du principe de célérité (art. 5 al. 2 CPP), il tomberait à faux. N'importe quel retard n'est pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80 ; 137 IV 118 consid. 2.1 p. 120 ; 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les arrêts cités). Des temps morts sont inévitables dans la conduite d’une instruction pénale (not. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1086/2019 du 6 mai 2020 consid. 7.3.1. et les références), qui ne s’apprécie pas non plus à la seule aune des audiences convoquées par le Ministère public (ACPR/536/2021 du 16 août 2021 consid. 2.1. ; ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2. ; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2. ; ACPR/373/2013 du

### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l’État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

### **E. 8**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

#### **E. 8.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B\_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B\_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B\_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B\_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B\_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B\_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). Ceci vaut également lorsque le Ministère public a, dans le cadre de la procédure principale, désigné un défenseur d'office au prévenu qui se trouve dans un cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a en lien avec l'art. 130 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 précité consid. 5.1 ; 1B\_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2 ; 1B\_732/2011 du 19 janvier 2012 consid. 7.1 et 7.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 précité consid. 5.1).

- 7/9 - P/6742/2021

#### **E. 8.2**

En l'occurrence, le recours, premier à être exercé, n'étant pas manifestement abusif, l'assistance juridique sera ainsi accordée pour le recours, et l'indemnité sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/6742/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.